

DECISION DCC 10- 096

DU 10 AOÛT 2010

Date : 10 août 2010

Requérant : Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Droits de la défense

conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2238/189/REC, par laquelle Monsieur Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU porte plainte pour « atteinte grave aux droits de la défense. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose « qu'il a été victime d'un vaste réseau de contrefaçon d'œuvres de l'esprit parmi lesquelles les CD piratés lui appartenant à la tête duquel se trouve le sieur Onah TOCHUHWU de nationalité nigériane ; qu'appréhendé pour

ces faits par les éléments de la force publique, ... le sieur TOCHUKWU Onah, a été placé sous mandat de dépôt et... renvoyé par-devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Première Instance d'Abomey statuant en matière des flagrants délits. » ; qu'il développe « qu'à la première audience du 02 novembre 2009, le prévenu TOCHUKWU Onah a reconnu les faits qui sont mis à sa charge et a ajouté que les "CD", version originale, que le requérant vend à 2000F sont, une fois contrefaits, vendus par lui à 400 F CFA l'unité ou encore moins quand on lui en demande une quantité importante où un nombre intéressant ; qu'à cette même audience du 02 novembre 2009, le prévenu a reconnu qu'on a trouvé une dizaine de CD du requérant sur lui et a cité comme témoins, coauteurs et/ou complices de ses forfaits, son employeur le sieur Nicolas OUBOKE, son ami le "dépanneur" et un autre surnommé "BABA" ; que même les nombreux témoignages recueillis dans cette affaire à l'audience du 23 novembre 2009 démontrent ... qu'il y a une cachette où les produits et/ou propriété de l'exposant contrefaits sont entreposés pour être bradés aux "initiés" du faux et usage de faux, toutes choses qui excèdent largement les éléments constitutifs du simple délit de contrefaçon mis à la charge du prévenu, ce qui devra conduire à laisser impunis les autres membres du réseau aux risques de voir la paix publique davantage troublée et la sécurité des honnêtes citoyens béninois sérieusement inquiétée si ce réseau n'est pas totalement démantelé. » ; qu'il affirme « que c'est en appréciation de ces éléments des débats et de propres aveux du prévenu, de son modus operandi – les manœuvres, manèges subterfuges, précautions, titres dont s'affable le prévenu TOCHUKWU Onah avant de livrer les CD contrefaits – que le requérant a soulevé une exception tirée de l'incompétence du tribunal correctionnel saisi pour voir disqualifier le délit de contrefaçon initialement retenu contre le prévenu en faits constitutifs des crimes d'usurpation de titre ou de fonction et d'association de malfaiteurs sur le fondement des articles 258, 265 et suivants du Code pénal ; que c'est ainsi que la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 14 décembre 2009 sur le mérite de l'exception d'incompétence soulevée par le requérant ; qu'advenue cette date du 14 décembre 2009, le Tribunal de Première Instance d'Abomey s'est, contre toute attente, refusé à vider son délibéré sur l'exception d'incompétence soulevée mais a cru devoir joindre celle-ci au fond et a renvoyé la cause au 21 décembre 2009 pour les débats au fond. » ; qu'il allègue « qu'il est constant que le refus... du Tribunal de Première

Instance d'Abomey de statuer par un jugement ADD, sur le bien ou mal fondé d'une exception d'incompétence d'ordre public soulevée au cours des débats par une partie à l'instance est une atteinte grave aux droits de la défense et que cela est incontestablement de nature à douter sérieusement de son impartialité, toutes choses qui sont contraires à la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et précisément aux dispositions de l'article 7.1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que ce refus, on ne peut plus surprenant du juge de statuer sur une exception d'incompétence est d'autant plus contraire à la Constitution que les lois de procédure comme les règles qui gouvernent la compétence d'attribution des juridictions sont d'ordre public et n'admettent aucune exception ou de prorogation conventionnelle de compétence.» ;

Considérant que selon l'article 7.1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.* » ;

Considérant que le fait pour un juge de décider de joindre une exception d'incompétence au fond relève de ses prérogatives de conduire la procédure dont il est saisi ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation des droits de la défense au sens de l'article 7.1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-